

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À L'EXAMEN DU
RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR (ÉNERGIR)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2017**

PRC et PRRC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0195](#), p. 20, réponse à la question 11.1;
 - (ii) Pièce [B-0195](#), p. 25, réponse à la question 12.3;
 - (iii) Pièce B-0136 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté).

Préambule :

(i) « *Le fichier en référence [suivi annuel du programme PRC] inclut autant les clients ayant reçu une aide financière via l'approche de masse que ceux au cas par cas. Il est actuellement impossible pour Énergir de compléter le fichier tel que demandé par la Régie sans recourir à du développement informatique important.* » [nous soulignons]

(ii) « *La proportion du PRC au cas par cas en 2016-2017 est approximativement de 26 % en nombre de dossiers, représentant près de 54 % du coût total.* »

(iii) Rapport de suivi du programme PRC 2016-2017 (relié aux montants déboursés pendant l'année d'exercice).

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si Énergir est en mesure de présenter de façon distincte, au fichier de la référence (iii), les projets PRC pour lesquels une approche au cas par cas et ceux pour lesquels une approche de masse a été appliquée (référence (i)), par exemple, dans deux onglets séparés. Si oui, veuillez préciser si cette présentation pourrait être mise en place à partir du rapport annuel 2018. Si non, veuillez justifier.

Réponse :

Pour répondre à la présente demande de la Régie, de nouveaux développements informatiques seraient nécessaires afin d'ajouter d'autres informations dans le fichier de la référence (iii) et ceux-ci ne seraient malheureusement pas disponibles pour le Rapport annuel 2018.

Comme Énergir l'indiquait dans sa preuve (B-0091, Énergir-14, Document 5), malgré les développements informatiques ayant eu cours durant l'année 2017, Énergir n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des informations que la Régie souhaitait obtenir au présent dossier suivant la décision D-2017-073. À cet effet, Énergir saisit l'occasion pour se montrer

ouverte à la tenue d'une séance de travail avec la Régie afin de discuter de la manière la plus efficiente de présenter l'information pertinente afin d'évaluer les montants versés de PRC et de PRRC, plutôt que de mettre en place de nouveaux développements informatiques à la pièce d'une année à l'autre.

- 1.2 Veuillez préciser à partir de quelles données Énergir a généré l'information de la référence (ii).

Réponse :

Pour générer l'information à la référence (ii), Énergir a utilisé la variable « représentant » de sa base de données. Énergir a différentes catégories de représentant dont ceux qui s'occupent de la force de vente externe, soit les entrepreneurs en chauffage ayant le statut de partenaires certifiés en gaz naturel (PCGN). Ces représentants utilisent majoritairement l'approche de masse. Ainsi, les ventes de ces représentants ont été déduites des ventes totales pour obtenir les ventes réalisées avec l'approche au cas par cas. Tel que mentionné, le résultat est approximatif puisqu'il arrive à l'occasion que certaines ventes faites par les représentants de l'approche de masse soient faites avec l'approche au cas par cas et que certaines ventes faites par les autres représentants utilisent l'approche de masse.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0091](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0195](#), p. 29, réponse à la question 13.6;
 - (iii) Pièce B-0136 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté);
 - (iv) Pièce [B-0195](#), p. 27, réponse à la question 13.1.

Préambule :

- (i) « *Il est à noter que ce rapport détaillé des programmes PRC et PRRC portant sur les montants versés ne contient pas, pour cette année, les colonnes « Rabais ($\text{¢}/\text{m}^3$) », « D à l'OMA ($\text{¢}/\text{m}^3$) » et « Rabais (%) ».*

[...]

Il est important de noter qu'Énergir sera en mesure de présenter toutes les autres colonnes dans le rapport détaillé des programmes PRC et PRRC portant sur les montants versés dans l'année financière au Rapport annuel 2018. »

- (ii) « *Énergir mentionne que l'aide financière du PRRC est déterminée au cas par cas et doit répondre à certaines exigences du programme contenues notamment aux articles 2.3.4, 2.3.5*

et 2.3.7 du texte du PRRC. Pour répondre aux exigences de ces articles, Énergir a ajouté au tableau les colonnes rabais ($\text{¢}/\text{m}^3$) et D à l'OMA ($\text{¢}/\text{m}^3$) qui permettent de juger de la valeur de l'aide financière versée sur les revenus du client.

Numéro de client	Marché	Volume (m^3)	Montant PRRC (\$)	Dépenses admissibles (\$)	Rabais ($\text{¢}/\text{m}^3$)	D à l'OMA ($\text{¢}/\text{m}^3$)
429437	CII	160 000	50 000 \$	355 767	7,2063	14,9167
438613	CII	60 000	15 000 \$	35 642	3,2439	18,106
440150	RES	2 043	1 000 \$	5 172	6,3513	34,8378

Il est important de noter qu'Énergir ne peut fournir le résultat de ces deux colonnes pour l'ensemble des numéros de client contenus à la pièce B-0136 sans nécessiter des développements informatiques importants. »

(iii) Rapport de suivi du programme PRC et PRRC 2016-2017 (relié aux montants déboursés pendant l'année d'exercice).

(iv) Énergir fournit des exemples d'application de l'aide financière PRC :

Numéro de client	Marché	Montant d'aide financière	Approche de commercialisation	Type de client	Grille applicable
439353	CII	8 625 \$	De masse	CII	Grille 2 et Grille 6
437398	CII	25 000 \$	Au cas par cas	CII	Aucune
422775	RES	60 000 \$	Au cas par cas	NCR	Aucune
421850	RES	875 \$	Au cas par cas	NCR	Aucune

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si Énergir est en mesure de présenter, au fichier de la référence (iii), les dépenses admissibles (\$) de chacun des projets PRC et PRRC (références (i) et (ii)). Si oui, veuillez indiquer si cette présentation pourrait être mise en place à partir du rapport annuel 2018. Si ce n'est pas le cas, veuillez justifier.

Réponse :

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 1.1.

2.2 Veuillez présenter l'analyse détaillée réalisée par le distributeur pour déterminer :

- une aide financière PRRC de 50 000 \$ pour le client No 429437 (référence (ii));
- une aide financière PRC de 60 000 \$ pour le client No 422775 (référence (iv)).

Réponse :

Énergir entend démontrer, pour ces deux dossiers, les étapes qu'elle entreprend afin de respecter les règles d'attribution des programmes PRC et PRRC contenues notamment aux articles 2.3.1, 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.7.

Dossier client 429437

D'abord, Énergir détermine le montant d'aide financière qu'elle peut verser dans le cadre des balises selon les dépenses admissibles (2.3.7) et les revenus de distribution du client (2.3.4). Dans ce dossier client, les dépenses admissibles étaient de 355 767 \$ et le revenu de distribution du client sur 5 ans était de 103 498 \$¹.

Ensuite, Énergir évalue le montant permettant de convaincre le bénéficiaire de remplacer ou réparer ses équipements utilisant le gaz naturel (2.3.1). Énergir a ainsi négocié avec le client le montant de subvention qu'il fallait lui octroyer pour qu'il demeure client d'Énergir en fonction des informations qu'il a fournies et ce, dans les balises déterminées précédemment. Selon les attentes du client et l'évaluation de son contexte, le montant final déterminé par Énergir fut de 50 000 \$.

Pour terminer, Énergir s'assure que le montant versé en PRRC permet au distributeur un effet net bénéfique sur les tarifs pour les cinq prochaines années (2.3.5). Comme l'impact tarifaire de la perte d'un client est généralement le revenu généré par ce dernier, le respect du critère où l'aide financière en ¢/m³ est inférieure au taux de D est généralement suffisant.

Dossier client 422775

D'abord, Énergir détermine le montant d'aide financière qu'elle peut verser dans le cadre des balises selon les dépenses admissibles (2.3.7) et les revenus de distribution du client (2.3.4). Dans ce dossier client, les dépenses admissibles étaient de 93 993 \$ et le revenu de distribution du client sur 5 ans était de 64 147 \$².

Ensuite, Énergir évalue le montant permettant de convaincre le bénéficiaire d'implanter de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel (2.3.1). Énergir a ainsi négocié avec le client le montant de subvention qu'il fallait lui octroyer pour qu'il devienne client d'Énergir en fonction des informations qu'il a fournies et ce, dans les balises déterminées précédemment. Selon les attentes du client et l'évaluation de son contexte, le montant final déterminé par Énergir fut de 60 000 \$.

¹ Montant maximum (103 498 \$) = Nombre d'années d'engagement contractuel (5 ans) X Revenus annuels (20 700 \$ = Volume à l'OMA (138 768 m³) X Taux de D à l'OMA (14,9167 ¢/m³)).

² Montant maximum (64 147 \$) = Nombre d'années d'engagement contractuel (5 ans) X Revenus annuels (12 829 \$ = Volume à l'OMA (65 941 m³) X Taux de D à l'OMA (19,456 ¢/m³)).

Pour terminer, Énergir s'assure que le versement de l'aide financière demeure rentable du point de vue d'Énergir (2.3.5). Dans ce dossier, la rentabilité évaluée était de 17,17 %, soit supérieure au coût du capital prospectif qui était de 5,75 %.

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0159](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0195](#), p. 23, réponse à la question 12.1;
 - (iii) Pièce [B-0195](#), p. 24 à 25;
 - (v) Pièce B-0136 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté).

Préambule :

(i) « *Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2017-073, Énergir explique les écarts entre les montants prévus au dossier tarifaire et ceux constatés dans le rapport annuel.*

À la Cause tarifaire 2017, Énergir prévoyait 15 252 793 \$ [note de bas de page omise] en aide financière pour les programmes commerciaux PRC et PRRC. De ce montant, 10 455 793 \$ étaient prévus pour le PRC et 4 797 000 \$ pour le PRRC.

Les montants versés au cours de l'année financières s'élèvent respectivement à 10 931 763 \$ et 4 354 433 \$ pour le PRC et le PRRC. »

(ii) « *Énergir réfère la Régie au tableau ci-dessous pour la comparaison entre les montants de PRC prévus signés à la Cause tarifaire 2017 et ceux réellement signés en 2016-2017, tel que présenté dans la comparaison du plan de développement au rapport annuel (voir la pièce B-0089 du présent dossier).*

	PRC signés		
	Cause tarifaire 2017 (\$)	Réel 2017 (\$)	Écart (\$)
PRC	12 437 329	16 329 648	(3 892 318)

Par contre, la comparaison du montant réel signé et réel versé s'avère beaucoup plus compliquée puisque les PRC versés proviennent de ventes signées à l'an 1 du plan de développement de l'année en cours et des années 2 à 5 de plans de développement antérieurs, et est également impacté par le délai entre la signature et le versement des aides financières, qui peut être de plusieurs années. »
[nous soulignons]

(iii)

PRC signé en \$				
	Plan de développement		Rapport détaillé PRC 2017 ²	
	An 1 de la CT 2017	An 1 a priori du RA 2017	Inclus au plan de développement a priori 2017	Inclus aux plans de développement a priori avant 2017
Résidentiel	3 244 829	3 983 213	4 460 215	2 681 845
Nouveaux clients	3 077 188	3 806 425	4 342 940	2 681 845
Moins de 1,5 M\$	3 077 188	3 806 425	4 342 940	2 501 945
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	179 900
Ajout de charge	167 641	176 788	117 275	-
Moins de 1,5 M\$	167 641	176 788	117 275	-
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	-
CII	6 778 916	10 660 390	8 721 115	69 175
Nouveaux clients	5 502 824	8 654 115	6 710 090	69 175
Moins de 1,5 M\$	5 502 824	8 654 115	6 710 090	58 425
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	10 750
Ajout de charge	1 276 092	2 006 275	2 011 025	-
Moins de 1,5 M\$	1 276 092	2 006 275	2 011 025	-
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	-
Total	10 023 745	14 643 603	13 181 330	2 751 020

(v) Rapport de suivi du programme PRC 2016-2017 (relié aux montants déboursés pendant l'année d'exercice).

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que les prévisions PRC et PRRC de la Cause tarifaire 2017 à la référence (i), sont reliées aux additions à la base de tarification (basées sur les sommes versées en cours d'année), tandis que les prévisions au tableau de la référence (ii), sont celles présentés dans le plan de développement. Si non, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

3.2 Veuillez expliquer la différence entre le montant PRC réel 2017 signé à la référence (ii), soit 16 329 648 \$ et le montant réel signé total de la référence (iii), soit 15 932 350 \$ (13 181 330 \$ plus 2 751 020 \$).

Réponse :

Le montant de PRC réel signé en 2017, à la référence (ii), de 16 329 648 \$ représente celui provenant de l'ensemble des projets approuvés au plan de développement 2017. Il inclut donc

le PRC des ventes signées de l'an 1 ainsi que le PRC prévu être signé des ventes des années subséquentes (an 2, an 3, an 4 et an 5).

Le montant de PRC réel signé en 2017 issu du rapport détaillé PRC 2017, à la référence (iii), de 15 932 350 \$ représente le PRC réel signé du plan de développement 2017 de l'an 1 ainsi que le PRC réel signé des projets approuvés lors des plans de développement précédents, par exemple l'an 2 du plan de développement 2016, l'an 3 du plan de développement 2015, l'an 4 du plan de développement 2015 ou l'an 5 du plan de développement 2013. Néanmoins, la matérialisation des ventes dans le temps peut être devancée, retardée, inférieure ou supérieure à ce qui avait été initialement prévu.

- 3.3 Veuillez ajouter au tableau de la référence (iii) deux colonnes correspondantes aux montants PRC déboursés en 2016-2017 provenant : 1. des ventes signées à l'an 1 du plan de développement de l'année en cours et des années 2 à 5 des plans de développement antérieurs (références (ii) et (iv)).

Réponse :

	PRC signé en \$				PRC versé en \$	
	Plan de développement		Rapport détaillé PRC 2017		Rapport détaillé PRC 2017	
	An 1 de la CT 2017	An 1 du RA 2017	Inclus au plan de développement 2017	Inclus aux plans de développement avant 2017	Inclus au plan de développement 2017	Inclus aux plans de développement avant 2017
Résidentiel	3 244 829	3 983 213	4 460 215	2 681 845	849 295	4 113 860
Nouveaux clients	3 077 188	3 806 425	4 342 940	2 681 845	773 820	4 053 610
Moins de 1,5 M\$	3 077 188	3 806 425	4 342 940	2 501 945	773 820	4 053 610
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	179 900	-	-
Ajout de charge	167 641	176 788	117 275	-	75 475	60 250
Moins de 1,5 M\$	167 641	176 788	117 275	-	75 475	60 250
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	-	-	-
CII	6 778 916	10 660 390	8 721 115	69 175	1 521 760	4 446 848
Nouveaux clients	5 502 824	8 654 115	6 710 090	69 175	1 051 085	3 639 613
Moins de 1,5 M\$	5 502 824	8 654 115	6 710 090	58 425	1 051 085	3 639 613
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	10 750	-	-
Ajout de charge	1 276 092	2 006 275	2 011 025	-	470 675	807 236
Moins de 1,5 M\$	1 276 092	2 006 275	2 011 025	-	470 675	807 236
Plus de 1,5 M\$	-	-	-	-	-	-
Total	10 023 745	14 643 603	13 181 330	2 751 020	2 371 055	8 560 708

- 3.4 Veuillez présenter les montants PRC et PRRC signés avant 2017 et qui seront payés après 2017.

Réponse :

Le montant de PRC signé avant 2017 en attente d'être versé après 2017 totalise 31 796 902 \$.

Le montant de PRRC signé avant 2017 en attente d'être versé après 2017 totalise 498 300 \$.

À noter que ces montants sont prévisionnels et qu'une part pourrait ne jamais être versée. Par exemple, certains dossiers pourraient être annulés ou certains dossiers pourraient être jugés incomplets, notamment par un manque de pièces justificatives.

FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GAZ NATUREL

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Pièce [B-0195](#), p. 95, réponse 32.2;
 - (iii) Pièce [B-0195](#), p. 97, réponses 32.7 et 33.9;
 - (iv) R-3879-2014 Phase 3 et 4, pièce [B-0421](#), p. 56;
 - (v) R-3879-2014 Phase 3 et 4, pièce [B-0421](#), p. 71.

Préambule :

(i) Énergir présente les détails de la fonctionnalisation des achats de fourniture par service déposée dans le cadre de la fermeture du rapport annuel au 30 septembre 2017.

(ii) « *La seconde étape consiste à déterminer la saisonnalité des coûts de fourniture et de transport. Cette étape s'effectue seulement au rapport annuel et vise à transférer des coûts de fourniture et de transport au service de l'équilibrage. Par conséquent, aucune saisonnalité n'est calculée au dossier tarifaire et la problématique liée à la « comparabilité du prix moyen d'achats sur toute l'année » découlant du déplacement à Dawn n'a pas été soulevée au moment de l'élaboration du dossier tarifaire 2017.*

Théoriquement, la saisonnalité de la fourniture se calcule sur une période de 12 mois à un même point de référence, correspondant à celui du prix du gaz de réseau. »

[...]

L'application de la méthode de fonctionnalisation par l'utilisation du prix de référence à Empress pour le mois d'octobre 2016, qui n'est pas comparable au prix de la fourniture à Dawn, créerait un biais dans le calcul de la saisonnalité. » [nous soulignons]

(iii) Énergir présente le tableau détaillant la saisonnalité évaluée aux service de fourniture et de transport en appliquant littéralement et sans adaptation la méthodologie de fonctionnalisation des achats de gaz naturel approuvée par la décision D-2015-177.

(iv) « *Il est important de rappeler que le prix de fourniture du distributeur doit être établi au point de livraison de la clientèle en achat direct afin d'assurer une équité quant à ce prix. Ce point est défini comme le point de référence pour établir le prix de fourniture du distributeur. À partir du 1er novembre 2016, date du déplacement des livraisons de la clientèle en achat direct, le prix de fourniture du distributeur sera donc évalué au point de référence Dawn. La méthode de fonctionnalisation des coûts doit donc être établie de façon à définir le prix de fourniture à Dawn.*

La différence entre les prix réels d'achats aux différents points et le prix de fourniture au point de référence doit alors être fonctionnalisée aux autres services : transport et équilibrage. » [nous soulignons]

(v) « La méthode de fonctionnalisation proposée répond aux différentes préoccupations soulevées dans l'application des trois autres options :

- Reflète la valeur « marché » réelle du différentiel de lieu, plutôt que l'utilisation de « Futures »;
- Évalue la portion saisonnalité (équilibre) globalement, sans distinction du point d'achat;
- Produit des résultats qui sont cohérents avec ce qui est attendu quant à la portion fonctionnalisée au service de transport.

L'approche proposée par Gaz Métro demeure applicable si d'autres points d'achat de gaz de réseau sont intégrés au plan d'approvisionnement gazier des prochaines années. » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Dans la mesure où le point d'achat en octobre 2016 est à Empress, veuillez indiquer si la fonctionnalisation des achats de fourniture par service, tel que présenté à la référence (i), respecte le principe d'équité de prix auprès de la clientèle en achat-direct, tel que cité à la référence (iv) pour le mois d'octobre 2016 ainsi que pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 septembre 2017. Veuillez expliquer et élaborer.

Réponse :

La fonctionnalisation des achats de fourniture par service, présentée à la référence (i), respecte le principe d'équité entre les clients en achat direct et les clients en gaz de réseau.

Plus spécifiquement, les achats de gaz de réseau pour le mois d'octobre 2016 ont été fonctionnalisés au service de fourniture sur la base des prix réels (achat à Empress) et de l'indice à Empress (achats à Dawn), considérant le point de référence de prix de fourniture à Empress. De leur côté, au mois d'octobre 2016, les clients en achat direct, utilisant le service de transport d'Énergir, ont livré leur fourniture à Empress.

Ainsi, tous les clients utilisant le service de transport d'Énergir ont payé le service de fourniture en fonction de prix au point d'achat de référence en vigueur au mois d'octobre 2016, soit Empress. L'équité est donc respectée entre les deux catégories de client.

Le même raisonnement s'applique pour la période de novembre 2016 à septembre 2017. Les achats de gaz de réseau ont été fonctionnalisés à Dawn (le point de référence) et les clients en achat direct ont livré leur gaz naturel au même point.

Cette équité entre les clients en gaz de réseau et en achat direct est également présente dans la fonctionnalisation présentée à la référence (ii). Toutefois, l'évaluation de la saisonnalité sous cette méthode crée un biais étant donné le changement du point de référence du prix de

fourniture d'Énergir au 1^{er} novembre 2016, comme expliqué en réponse à la question 32.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie³.

Pour maintenir le principe d'équité, Énergir a ajusté le calcul de la saisonnalité dans le document en référence (i).

- 4.2 Dans la mesure où le point d'achat en octobre 2016 est à Empress, veuillez indiquer si la fonctionnalisation des achats de fourniture par service, tel que présenté à la référence (iii), respecte le principe d'équité de prix auprès de la clientèle en achat-direct, tel que cité à la référence (iv) pour le mois d'octobre 2016 ainsi que pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 septembre 2017. Veuillez expliquer et élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1.

- 4.3 Veuillez élaborer quant au biais résultant du calcul de la saisonnalité, tel que mentionné à la citation (ii), eu égard aux éléments soulevés à la référence (v) et notamment, au fait que la méthode de fonctionnalisation permet d'évaluer la portion saisonnalité (équilibre) globalement, sans distinction du point d'achat.

Réponse :

Énergir tient tout d'abord à préciser que le dernier paragraphe de la référence (v) s'applique uniquement au service de fourniture. Comme mentionné à la réponse à la question 33.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie⁴, la saisonnalité au service de transport doit être évaluée par point d'achat.

Comme mentionné en référence (v), la méthode de fonctionnalisation demeure applicable même s'il y a eu plusieurs points d'achat de fourniture étant donné que les coûts sont ramenés au point de référence pour la fonctionnalisation au service de fourniture. Cette méthode a été développée en prenant en compte qu'il n'y avait qu'un seul point de référence sur la période de 12 mois.

L'enjeu en 2017 n'est pas le fait d'avoir plusieurs points d'achat, mais plutôt deux points de référence, créant un biais dans l'évaluation de la saisonnalité.

³ B-0195, Énergir-44, Document 1, p 96.

⁴ B-0195, Énergir-44, Document 1, p. 105, dernier paragraphe.

4.4 Veuillez quantifier et expliquer le biais associé au calcul de la saisonnalité selon la méthode de fonctionnalisation par l'utilisation du prix de référence à Empress pour le mois d'octobre 2016, tel que présenté à la référence (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 32.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie⁵ ainsi qu'à la réponse à la question 4.7 ci-dessous.

4.5 Veuillez concilier les propositions suivantes :

- « [...] la saisonnalité de la fourniture se calcule sur une période de 12 mois à un même point de référence, correspondant à celui du prix du gaz de réseau », tel que présenté à la référence (ii);
- « La méthode de fonctionnalisation proposée [...] Évalue la portion saisonnalité (équilibre) globalement, sans distinction du point d'achat » et « L'approche proposée par Gaz Métro demeure applicable si d'autres points d'achat de gaz de réseau sont intégrés au plan d'approvisionnement gazier des prochaines années », tels que cités à la référence (iv).

Réponse :

Il n'y a pas d'incohérence entre les deux éléments. Il s'agit de deux énoncés distincts.

Le premier élément spécifie que la saisonnalité est évaluée sur 12 mois au même point de référence. Le deuxième élément précise que la méthode est applicable sans distinction du point d'achat et qu'elle demeure applicable même s'il y a plusieurs points d'achat.

Le point de référence correspond au lieu d'évaluation du prix du service de fourniture d'Énergir. Quant aux points d'achat, ils correspondent aux lieux où sont réalisés des achats physiques, qui sont, par la suite, fonctionnalisés au point de référence.

Pour un complément d'information, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.

4.6 Veuillez expliquer si « la comparabilité du prix moyen d'achats sur toute l'année », tel que mentionné à la référence (ii) est un élément propre à la méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture approuvée par la décision D-2015-177. Veuillez élaborer.

⁵ B-0195, Énergir-44, Document 1, p. 96.

Réponse :

L'ajustement pour assurer la comparabilité du prix moyen d'achat sur toute l'année n'est pas un élément explicite de la décision D-2015-177. Comme mentionné à la réponse à la question 4.3, la méthode approuvée par cette décision a été développée en prenant en compte qu'il n'y avait qu'un seul point de référence sur la période de 12 mois. La situation d'un changement de point de référence en cours d'année n'avait pas été soulevée à ce moment-là.

Considérant le contexte particulier de l'exercice 2017, Énergir a jugé qu'un ajustement était requis afin de respecter l'esprit de la décision, soit que la saisonnalité correspond à la différence de coûts entre des achats de fourniture : (1) selon un profil accentué en hiver et (2) selon un profil uniforme. Le changement de point de référence n'est pas lié à la saisonnalité et ne devrait donc pas influencer cette évaluation.

- 4.7 Veuillez expliquer en quoi consiste « *la comparabilité du prix moyen d'achats sur toute l'année* », tel que mentionné à la référence (ii).

Le cas échéant, veuillez fournir une démonstration par un exemple chiffré.

Réponse :

L'ajustement pour assurer la comparabilité du prix moyen d'achat a été décrit à la réponse à la question 32.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie⁶. Sommairement, cet ajustement consiste à évaluer la saisonnalité considérant le même point de référence sur la totalité de la période.

Le tableau suivant présente un exemple qui permet d'illustrer le biais si un tel ajustement n'est pas appliqué.

Supposons que le prix de fourniture est le même sur la totalité de la période, soit 2,75 \$/GJ à Empress et 3,85 \$/GJ à Dawn. Le calcul des coûts de la saisonnalité à transférer à l'équilibrage, selon chacune des méthodes, est le suivant :

⁶ B-0195, Énergir-44, Document 1, p.95 (dernier paragraphe) et 96.

Transfert du prix de la fourniture à l'équilibrage													Coût unitaire (\$/GJ)	
	oct-16	nov-16	déc-16	janv-17	févr-17	mars-17	avr-17	mai-17	juin-17	juil-17	août-17	sept-17		total
1 Nbre de jrs	31	30	31	31	28	31	30	31	30	31	31	30	365	
2 Profil d'achat réel	4%	9%	14%	12%	12%	16%	10%	6%	4%	3%	5%	5%	100%	
Méthode appliquée intégralement														
3 Volumes d'achat profil réel (GJ)	13 837	33 798	50 494	45 078	42 571	58 406	36 162	20 645	13 909	11 735	19 299	19 065	365 000	
4 Coûts à Empress (\$/GJ)	2,75													
5 Coûts à Dawn (\$/GJ)		3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85		
6 Coûts selon profil réel (\$)	38 051	130 123	194 404	173 552	163 899	224 862	139 222	79 484	53 551	45 181	74 302	73 399	1 390 030	3,81
7 Volumes d'achat profil stable (GJ)	31 000	30 000	31 000	31 000	28 000	31 000	30 000	31 000	30 000	31 000	31 000	30 000	365 000	
8 Coûts selon profil stable (\$)	85 250	115 500	119 350	119 350	107 800	119 350	115 500	119 350	115 500	119 350	119 350	115 500	1 371 150	3,76
9 Coûts de la saisonnalité transférés à l'équilibrage (\$)													18 880	
Méthode ajustée pour la comparabilité du prix														
10 Volumes d'achat profil réel (GJ)	13 837	33 798	50 494	45 078	42 571	58 406	36 162	20 645	13 909	11 735	19 299	19 065	365 000	
11 Coûts à Dawn (\$/GJ)	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	
12 Coûts selon profil réel (\$)	53 271	130 123	194 404	173 552	163 899	224 862	139 222	79 484	53 551	45 181	74 302	73 399	1 405 250	3,85
13 Volumes d'achat profil stable (GJ)	31 000	30 000	31 000	31 000	28 000	31 000	30 000	31 000	30 000	31 000	31 000	30 000	365 000	
14 Coûts selon profil stable (\$)	119 350	115 500	119 350	119 350	107 800	119 350	115 500	119 350	115 500	119 350	119 350	115 500	1 405 250	3,85
15 Coûts de la saisonnalité transférés à l'équilibrage (\$)													0	

Les lignes 3 à 9 présentent le calcul de la saisonnalité en appliquant intégralement la méthode de fonctionnalisation. Cette approche résulte en des coûts de saisonnalité de 18 880 \$ transférés à l'équilibrage. Le coût unitaire du profil stable est inférieur à celui du profil réel considérant le prix inférieur utilisé en octobre (Empress < Dawn).

Les lignes 10 à 15 présentent le calcul de la saisonnalité en appliquant la méthode de fonctionnalisation ajustée pour la comparabilité du prix. Sous cette méthode, il n'y a pas de coût de saisonnalité. Le coût unitaire au profil stable est identique à celui du profil réel.

Dans les faits, avec un prix uniforme sur toute l'année, le profil d'achat n'a pas d'importance et conséquemment, dans une telle situation, le coût de la saisonnalité doit être nul.

La saisonnalité évaluée en considérant le prix à Empress pour octobre et les prix à Dawn par la suite intègre une variation de prix découlant du changement de point de référence qui n'est pas relié à la saisonnalité des achats de fourniture.

L'ajustement apporté à la méthode permet donc de cibler uniquement l'impact de la saisonnalité résultant du profil d'achat de fourniture.

- 4.8 Veuillez élaborer en quoi l'utilisation du prix d'achat à Empress pour le mois d'octobre 2016 affecterait « *la comparabilité du prix moyen d'achats sur toute l'année* », tel que mentionné à la référence (ii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.7.